COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Selles-sur-Cher »

No UE: **PDO-FR-02190 – 27/09/2016**

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.1 « production du lait »:

La ration totale des chèvres laitières comporte en moyenne annuelle au minimum 75 % d'aliments issus de l'aire géographique, soit au minimum 825 kg de matière sèche issue de l'aire par an.

La ration totale annuelle d'une chèvre laitière comporte au minimum 550 kg de matière sèche de fourrages grossiers.

Les fourrages sont produits sur l'aire géographique définie au chapitre 3.

L'utilisation d'ensilage d'herbe et de maïs est interdite.

La ration complémentaire, composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou de fourrages déshydratés, représente au maximum 550 kg de matière sèche distribuée par chèvre laitière et par an. Elle est produite, à hauteur de 275 kg au minimum, dans l'aire d'appellation définie au chapitre 3.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.1 « production du lait »:

La ration totale des chèvres laitières comporte en moyenne annuelle au minimum 50 % d'aliments issus de l'aire géographique, soit au minimum 550 kg de matière sèche issue de l'aire par an.

La ration totale annuelle d'une chèvre laitière comporte au minimum 450 kg de matière sèche de fourrages grossiers.

Les fourrages sont produits à 50% minimum, exprimés en matière sèche, sur l'aire géographique définie au chapitre 3.

L'utilisation d'ensilage d'herbe est interdite mais l'utilisation d'ensilage de maïs est autorisée à raison d'un maximum de 350 kg de matière sèche par chèvre et par an.

La ration complémentaire, composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou de fourrages déshydratés, représente au maximum 650 kg de matière sèche distribuée par chèvre laitière et par an. Elle est produite, à hauteur de 175 kg au minimum, dans l'aire d'appellation définie au chapitre 3.

Ces modifications temporaires s'appliquent jusqu'au 30 juin 2017.

- Motif :

L'excès de pluviométrie sur la zone de l'AOP « Selles-sur-Cher » avec des niveaux très élevés de précipitations aux mois de mai et juin, a provoqué des inondations et des coulées de boues qui ont entraîné d'importants dégâts sur les cultures et notamment sur les prairies et surfaces fourragères. La totalité des communes de l'aire géographique du « Selles-sur-Cher » a été affectée par ces excès de pluviométrie. Ces conditions météorologiques défavorables ont donc eu des conséquences négatives sur la pousse de l'herbe et des autres fourrages, et plus généralement sur l'alimentation des chèvres laitières. Certaines dispositions du cahier des charges doivent être modifiées temporairement en ce qui concerne la ration des chèvres laitières pour compenser le déficit tant de quantité que de qualité de la récolte fourragère : la composition de la ration est adaptée en réduisant la part des fourrages puisqu'ils sont peu disponibles et de mauvaise qualité et en augmentant celle de la ration complémentaire tout en conservant une provenance de l'aire géographique de la ration totale d'au minimum 50 %.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Selles-sur-Cher ». En effet, ces modifications adaptent la ration du troupeau laitier tout en gardant l'obligation d'utiliser des fourrages grossiers.

L'autorisation de l'ensilage de maïs est accordée car l'aire géographique du « Selles-sur-Cher » dispose de surfaces de maïs importantes, qui bien qu'également affectées par les événements climatiques exceptionnels du printemps, peuvent compenser le manque de fourrages grossiers provenant de l'aire. La quantité de d'ensilage de maïs est, en outre, limitée à 350 kg de matière sèche (base annuelle).

De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représenteront pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

- Arrêté des 8, 15 juin et 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Arrêté n° 2016-1108 DDT du 11 août 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département de l'Indre.
- Arrêté n° 2016-01-0898 du 28 juillet 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département du Cher.
- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles suites aux intempéries du printemps 2016 pour le Loir-et-Cher.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir l'exceptionnelle pluviométrie printanière, ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif comme qualitatif.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part de fourrages secs à l'extérieur de l'aire géographique, de réduire la part de fourrages grossiers dans l'alimentation et de modifier la ration en l'adaptant aux aliments disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire de production soient à nouveau disponibles en quantité et qualité suffisante.

- Pièces jointes (dont lien internet) :

- Arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

- Arrêté du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Arrêté n° 2016-1108 DDT du 11 août 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département de l’Indre

- Arrêté n° 2016-01-0898 du 28 juillet 2016 fixant les communes pour lesquelles la situation de force majeure suite aux inondations de mai et juin 2016 dans le département du Cher

- Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les parcelles agricoles suites aux intempéries du printemps 2016 pour le Loir-et-Cher

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l’agriculture du 15 septembre 2016) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b0163fdf-3f10-4cbb-b457-ad18e2360c32/telechargement